

# **NE\_GERICHTE CDP.2018.213 vom 22. August 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2018.213\\_d20170822](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.213_d20170822)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2018.213 du 22 août 2017

IT: NE\_GERICHTE CDP.2018.213 del 22 agosto 2017

## **Regeste**

Retrait de permis de conduire (excès de vitesse).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'article 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des articles 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (arrêt du TF du 08.10.2014 [1C\_181/2014] cons. 4.1; ATF 136 II 447 cons. 3.2). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes. Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h, de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h. Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée du retrait (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme de moindre gravité. Dans cette mesure, une appréciation purement schématique du cas, fondée exclusivement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (arrêt du TF du 22.07.2015 [1C\_104/2015] cons. 2.1 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir commis un dépassement de la vitesse autorisée de 33 km/h sur une semi-autoroute. En application de la jurisprudence précitée, cet excès de vitesse constitue

objectivement une faute grave (art. 16c al. 2 let. a LCR ) pour laquelle le retrait de permis de conduire est de 3 mois au minimum. Il soutient en revanche que c'est à tort que les autorités administratives n'ont pas pris en considération les circonstances particulières invoquées. La première avait trait au fait que son GPS indiquait à tort une vitesse maximale de 100 km/h. Force est de constater à cet égard que dans ses premières déclarations (courrier du 13.10.2017 au SCAN), il n'a pas mentionné cet élément mais a indiqué que la signalisation du changement de vitesse avait dû lui échapper, son esprit étant pris à la révision d'un rendez-vous important. Quoi qu'il en soit, chacun doit se conformer aux limitations générales de vitesse; lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (art. 27 al. 1 LCR , 4 a al. 1 let. d et al. 5 OCR ). S'il n'est pas exclu, comme l'indique le recourant, que la vitesse soit à cet endroit généralement limitée à 100 km/h, il n'en demeure pas moins que le 22 août 2017 la signalisation indiquait 80 km/h – ce qu'il ne conteste pas – si bien qu'il ne saurait se prévaloir d'une erreur de fonctionnement de son GPS, d'ailleurs nullement démontrée. L'article 16 al. 3 LCR conférant aux durées minimales prévues par la loi un caractère incompressible ( ATF 132 II 234 cons. 2.3), le recourant ne peut pas se prévaloir d'un besoin professionnel du permis de conduire pour obtenir une sanction plus clémente. Enfin, vu l'excès de vitesse considérable, on ne saurait considérer que les conditions météorologiques favorables invoquées permettent de qualifier l'excès de vitesse de moyennement grave. De plus, le Tribunal fédéral a précisé que les bonnes conditions de circulation ne sont pas des circonstances qui permettent de s'écarter exceptionnellement du minimum légal au regard de l'article 16 al. 3 LCR (arrêt du TF du 25.03.2010 [1C\_526/2009] cons. 3.2).

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA ) et qui n'a de ce fait pas droit à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

### **E. 14**

déc. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2003  
(RO20022767;FF19994106).6RS641.817Introduit par le ch. II de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2008 (RO2008765;FF20069029).

1Commet une infraction grave la personne qui:

- a. en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6);
- c. conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;
- d. s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;

e. prend la fuite après avoir blessé ou tué une personne;

f. conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.<sup>2</sup>

2Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

a. pour trois mois au minimum;

abis.<sup>3</sup> pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique;

b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave;

c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;

d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;

e.<sup>4</sup> définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e.

3La durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1, let. f, se substitue à la durée restante du retrait en cours.

4Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé.

1Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20022767,20042849;FF19994106).<sup>2</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20126291,20152583;FF20107703).<sup>3</sup>Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126291;FF20107703).<sup>4</sup>Voir aussi les disp. fin. mod. 14 déc. 2001, à la fin du texte.

1Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

2Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, la chaussée doit être immédiatement dégagée.<sup>1</sup> S'il le faut, les conducteurs arrêtent leur véhicule.<sup>2</sup>

1Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO20095597;FF20052269,20072517).<sup>2</sup>Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur

depuis le 1er mai 2007 (RO20071411;FF2004517).

1La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables:

- a. 50 km/h dans les localités;
- b. 80 km/h hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes;
- c. 100 km/h sur les semi-autoroutes;
- d. 120 km/h sur les autoroutes.<sup>2</sup>

2La limitation générale de vitesse à 50 km/h (al. 1, let. a) s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur de la localité; cette limitation commence au signal «Vitesse maximale 50, Limite générale» (2.30.1) et se termine au signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1). Pour les conducteurs qui entrent dans une localité par des routes secondaires peu importantes (telles que routes qui ne relient pas directement entre eux des localités ou des quartiers extérieurs, routes agricoles de desserte, chemins forestiers, etc.), la limitation est aussi valable en l'absence de signalisation, dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte.

3La limitation générale de vitesse à 80 km/h (al. 1, let. b) est valable à partir du signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1) ou «Fin de la vitesse maximale» (2.53) et, lorsqu'on quitte une semi-autoroute ou une autoroute, à partir du signal «Fin de la semi-autoroute» (4.04) ou du signal «Fin de l'autoroute» (4.02).<sup>3</sup>

3bisLa limitation générale de vitesse à 100 km/h (al. 1, let. c) est valable à partir du signal «Semi-autoroute» (4.03) et se termine au signal «Fin de la semi-autoroute» (4.04).<sup>4</sup>

4La limitation générale de vitesse à 120 km/h (al. 1, let. d) est valable à partir du signal «Autoroute» (4.01) et se termine au signal «Fin de l'autoroute» (4.02).<sup>5</sup>

5Lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (al. 1); il en va de même des vitesses inférieures imposées à certains genres de véhicules par l'art. 5 ou à certains véhicules par décision de l'autorité compétente.

1Introduit par le ch. I de l'O du 22 déc. 1976 (RO19762810). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1983, en vigueur depuis le 1er janv. 1984 (RO19831651).<sup>2</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO199066).<sup>3</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO199066).<sup>4</sup>Introduit par le ch. I de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO199066).<sup>5</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO199066).

1La vitesse maximale est limitée à:

- a. 80 km/h
  1. pour les voitures automobiles lourdes, à l'exception des voitures de tourisme lourdes,
  2. pour les trains routiers,
  3. pour les véhicules articulés,
  4. pour les véhicules équipés de pneus à clous;

b. 60 km/h pour les tracteurs industriels;

c. 40 km/h

1 pour les remorquages, même lorsqu'une partie du véhicule remorqué repose sur un chariot de dépannage ou sur le véhicule tracteur; dans des cas spéciaux, l'autorité compétente peut autoriser une vitesse de remorquage plus élevée, notamment lorsqu'un dispositif rigide d'attelage assure la direction du véhicule remorqué,

2. pour tirer un chariot de dépannage non chargé; dans des cas spéciaux, l'autorité compétente peut autoriser une vitesse plus élevée, notamment pour des interventions sur autoroutes ou semi-autoroutes;

d. 30 km/h

1. pour les remorques agricoles non immatriculées,

2. pour les remorques agricoles immatriculées, à moins que le permis de circulation y relatif autorise une vitesse supérieure,

3. pour des véhicules équipés de bandages métalliques ou en caoutchouc plein.<sup>2</sup>

2La vitesse est limitée, sur les autoroutes et semi-autoroutes, à 100 km/h:

a.3pour les autocars, à l'exception des bus à plate-forme pivotante ainsi que des bus publics en trafic de ligne concessionnaire avec places debout autorisées;

b. pour les voitures d'habitation lourdes.<sup>4</sup>

2bis<sup>5</sup>

3Les limites de vitesse fixées ci-dessus seront également observées sur les parcours où des signaux indiquent une limite supérieure.

4Commet une infraction à une règle de la circulation le conducteur qui dépasse la vitesse maximale prescrite pour la catégorie à laquelle appartient son véhicule, sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur.<sup>6</sup>

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 déc. 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1977 (RO19762810).2Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1erjanv. 2001 (RO20002883).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1eravr. 2010 (RO20095701).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1erjanv. 2001 (RO20002883).5Introduit par le ch. II 4 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RO19954425). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, avec effet au 1erjanv. 2001 (RO20002883).6Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 mars 2012, en vigueur depuis le 1erjuil. 2012 (RO20121821).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.